



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 12 mai 2021

C198-CdP(2021)4  
Original en anglais

## **CONFÉRENCE DES PARTIES**

**Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE N° 198)**

### **Note Interprétative de l'article 9(3) de la Convention de Varsovie**

Direction Générale Droits de l'Homme et État de droit – DGI

## INTRODUCTION

Lors de sa 11<sup>ème</sup> réunion, tenue à Strasbourg le 22 et 23 Octobre 2019, la Conférence des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (CdP à la STCE n° 198) a invité le Bureau à examiner les questions d'interprétation soulevées au titre de l'article 9, paragraphe 3 de la Convention. Lors de la même réunion plénière, la Conférence a adopté l'Étude de suivi thématique sur l'implémentation de l'article 9(3). Une série de constatations/ d'analyses issues de ce rapport se retrouvent également dans ce document. Cette Note Interprétative devrait être examinée et adoptée lors de la réunion plénière extraordinaire de la CdP prévue pour le mois de mai 2021.

Selon les dernières estimations de l'ONU, le montant des produits du crime blanchis chaque année se situe entre 2 à 5 pour cent du PIB mondial, soit 1,6 à 4 trillions de dollars. En outre, le Groupe d'action financière (GAFI) publie régulièrement des évaluations consolidées attestant que la majorité des pays accusent un retard considérable dans l'atteinte d'un niveau satisfaisant d'efficacité en matière d'enquêtes, de poursuites et de condamnations pour les infractions de BC.

L'une des questions sous-jacentes liées à poursuite efficace de l'infraction de BC consiste dans la nécessité de prouver la *mens rea* – c'est-à-dire l'intention coupable, la connaissance que l'auteur du blanchiment de capitaux avait de l'origine illicite desdits biens. Dans les affaires complexes de BC, où des professionnels sont impliqués dans le blanchiment de capitaux (tels que des gestionnaires d'actifs, des banquiers, des prestataires de services aux sociétés et fiduciaires, etc.), ils auront, généralement, tendance à nier le fait d'avoir eu connaissance de la provenance illicite des fonds traités pour le compte d'un client. Par conséquent, démontrer que "l'élément moral" de l'auteur a atteint le seuil requis pour sa caractérisation représente l'une des tâches les plus ardues dans la preuve de l'infraction de BC.

### ARTICLE 9 (Infractions de blanchiment)

Un certain nombre de normes internationales, telles que les Conventions de Vienne et de Palerme, fournissent une définition complète de l'infraction de blanchiment de capitaux. Comme évoqué précédemment, ces normes exigent la caractérisation de la connaissance de l'auteur de l'origine illicite des avoirs.

La Convention de Vienne, ainsi que la Recommandation 3 du GAFI prévoient la possibilité de déduire l'intention et la connaissance des circonstances objectives, factuelles. Cependant, jusqu'à présent, les évaluations menées donnent à penser que la preuve de l'intention ou de la connaissance de l'auteur de l'origine illicite des produits pourrait constituer une exigence que de nombreuses juridictions peinent à atteindre. Conscients des difficultés liées à la preuve de la *mens rea*, les rédacteurs de la Convention de Varsovie ont introduit de nouveaux éléments dans son article 9, traitant de l'infraction de BC. Outre les éléments déjà incorporés dans les Conventions de Vienne et de Palerme, l'article 9 de la Convention de Varsovie, dans son paragraphe 3, va plus loin en consacrant l'infraction de blanchiment de capitaux, même lorsque l'auteur présumé d'une infraction pénale a seulement soupçonné ou aurait dû être conscient que le bien était le produit d'une infraction.

## Critères évalués

### **PARAGRAPHE 3 (SOUPÇON OU SUPPOSITION QUE LE BIEN CONSTITUAIT UN PRODUIT)**

Chaque Partie peut adopter les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, à certains ou à l'ensemble des actes évoqués au paragraphe 1 du présent article, dans l'un et/ou l'autre des cas suivants:

- a) lorsque l'auteur a soupçonné que le bien constituait un produit,
- b) lorsque l'auteur aurait dû être conscient que le bien constituait un produit.

La première question qui mérite d'être abordée concerne la manière dont le paragraphe 3 est formulé. Bien que la possibilité d'établir l'infraction de BC dans l'hypothèse d'un élément moral moins subjectif soit clairement mentionnée dans ce paragraphe, le libellé 'Chaque Partie **peut adopter**' suggère le caractère facultatif de cette disposition, qui ne prévoit qu'une possibilité pour les États Parties d'introduire, par le biais de la législation ou de la jurisprudence, l'un des éléments précisés (l'auteur 'soupçonnait' ou 'aurait dû en être conscient', ou les deux). Ainsi, si une Partie décide de ne pas intégrer cette disposition dans son droit interne, cela ne peut pas être soulevé ou critiqué dans le cadre du mécanisme de suivi.

### **Rapport Explicatif**

Le Rapport Explicatif de la Convention de Varsovie fournit un bref aperçu de la norme. Le paragraphe 3.a prévoit un élément moral moins subjectif couvrant l'hypothèse dans laquelle une personne s'interroge quelque peu sur l'origine des produits (il suffit qu'elle suspecte que le bien constitue un produit), mais n'a pas la certitude de l'origine illicite du bien en question. Le paragraphe 3.b prévoit l'incrimination du comportement négligent, pour lequel le tribunal déterminera, après l'évaluation objective des éléments de preuve, si l'auteur de l'infraction aurait dû être conscient que le bien constituait un produit, qu'il ait ou non réfléchi à cette question. Bien que le Rapport Explicatif conclue que le paragraphe 3 incrimine des actes autres que ceux mentionnés dans la Convention de Vienne de 1988, il n'est pas en mesure de fournir des illustrations sur sa mise en œuvre effective en pratique. Par conséquent, cette Note Interprétative vise à fournir des exemples concrets et des études de cas sur l'application effective du paragraphe 3.

### **Autres instruments internationaux**

#### La Directive de l'UE

Reconnaissant le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité organisée comme demeurant des problèmes majeurs au niveau de l'Union, qui mettent en péril l'intégrité, la stabilité et la réputation de son secteur financier et menacent le marché intérieur et sa sécurité, la Directive (UE) 2018/1673<sup>1</sup> a été adoptée le 23 octobre 2018. Des éléments de l'article 9 de la Convention figurent dans cette directive – l'UE a introduit les exigences de la Convention à l'article 3, paragraphe 2 de la directive, qui dispose :

*“Les États membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les comportements visés au paragraphe 1 sont passibles de sanctions en tant qu'infractions pénales*

<sup>1</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32018L1673&from=EN>

*lorsque l'auteur de l'infraction soupçonnait ou aurait dû savoir que les biens provenaient d'une activité criminelle."*

Le libellé de la directive n'est pas obligatoire. La Conférence des Parties se félicite de cette évolution et encourage en outre tous les États membres de l'UE, y compris ceux qui n'ont pas encore ratifié la Convention de Varsovie, à intégrer ce principe dans leur législation/jurisprudence.

### **PROBLÉMATIQUE: Comment mettre en œuvre le paragraphe 3 de l'article 9?**

Le principal document répondant à cette problématique est l'Étude de suivi thématique de la CdP sur l'article 9(3)<sup>2</sup> adopté en 2019. Son examen a confirmé que, dans 23 États Parties, la législation prévoyait l'infraction de blanchiment de capitaux même lorsqu'un élément intentionnel moins subjectif était démontré. Sept États Parties ont incriminé les deux situations prévues à l'article 9(3) (l'auteur 'soupçonnait' et 'aurait dû être conscient' que le bien constituait un produit). Six États Parties ont introduit dans leurs systèmes juridiques l'infraction de blanchiment de capitaux dans l'hypothèse où l'auteur aurait soupçonné que le bien est un produit (le paragraphe 3a)). Enfin, dix États Parties ont introduit l'infraction de blanchiment de capitaux par négligence en adoptant la disposition qui découle du paragraphe 3 b). Pourtant, treize États Parties n'ont toujours pas mis en œuvre l'article 9(3).

Il convient de préciser que, selon la législation nationale et la jurisprudence, un élément moral moins subjectif (l'auteur "soupçonnait" ou "aurait dû savoir") pourrait également être caractérisé par un niveau de connaissance de "*dolus eventualis*" de l'origine illicite des produits. Cela pourrait même s'appliquer de manière implicite, sans qu'une incrimination expresse d'une telle hypothèse figure dans l'infraction de BC, à condition que sa démonstration soit rendue possible par une pratique suffisamment consolidée des tribunaux. Quelques exemples, ci-dessous, pourraient être révélateurs de cette approche.

1. *Exemples de la mise en œuvre de l'alternative "l'auteur soupçonnait que le bien constituait un produit" (Art. 9 (3a))*

Les États Parties utilisent différents modèles pour mettre en œuvre cette disposition.

À titre d'illustration, le Code pénal **bulgare** a introduit un élément moral moins subjectif pour l'infraction de blanchiment de capitaux directement dans l'incrimination de BC (l'article 253 du Code pénal). Conformément à cette disposition, l'infraction de blanchiment de capitaux est caractérisée si l'auteur "**suppose** que le bien avait été acquis illégalement".

Cette même approche a été adoptée par les **Pays-Bas**. Toutefois, le libellé utilisé dans la législation néerlandaise diffère légèrement – l'article 420 du Code pénal dispose que l'infraction de blanchiment de capitaux sera constituée si l'auteur **a des motifs raisonnables de soupçonner** que l'objet provient – directement ou indirectement – de la commission d'une infraction grave.

La législation **maltaise** a inclus l'article 9(3) de la Convention de Varsovie à l'article 373 de son Code pénal, définissant le blanchiment de capitaux, *inter alia*, comme une conversion, un

---

<sup>2</sup> <https://rm.coe.int/c198-cop-2019-1rev-hr-i-art9-3-fr/1680a12457>

transfert, une dissimulation, etc. des biens **soupçonnés** de provenir directement ou indirectement d'une activité criminelle.

En revanche, le **Portugal** a adopté une approche complètement différente dans l'application d'un élément moral moins subjectif. L'infraction de blanchiment de capitaux est réprimée à l'article 368 A du Code pénal et il s'agit d'une infraction intentionnelle. Toutefois, dans la partie générale du Code pénal, l'élément moral inclut également le *dolus eventualis*. Le *dolus eventualis* suffit pour établir une infraction de BC si l'auteur **avait envisagé comme possible** la provenance des biens d'une infraction sous-jacente et l'avait accepté comme telle.

Ces illustrations mettent en lumière le fait que les pays utilisent des approches différentes (avec, par exemple, des formules différentes telles que "supposition", "motif raisonnable de soupçonner", ou tout simplement "soupçon") pour établir la connaissance de l'origine du produit par l'auteur. Néanmoins, il peut être conclu que la totalité des approches répondent à l'exigence du paragraphe 3 a) de l'article 9 de la Convention de Varsovie.

### 2. Exemples de la mise en œuvre au niveau national de l'alternative "l'auteur aurait dû avoir conscience que le bien constituait un produit" (Art. 9 (3b))

Le suivi thématique horizontal mené en 2019 montre que plusieurs pays ont mis en œuvre la mesure prévue au paragraphe 3b) de l'article 9. Cette disposition, en des termes plus généraux, pourrait être interprétée comme relative à l'infraction de blanchiment de capitaux par négligence. D'une manière générale, le comportement négligent impliquerait que l'auteur ait conscience du risque lié à son comportement et des répercussions (c.à.d., des conséquences pénales). En ce qui concerne le blanchiment de capitaux, cela impliquerait que l'auteur aurait dû supposer que le bien était un produit. Ci-dessous, quelques exemples de la façon dont les États Parties ont mis en œuvre cette disposition.

Dans le Code pénal **moldave**, dans le cadre de l'incrimination du blanchiment de capitaux (art. 243), il est mentionné que l'infraction peut être constituée même dans l'hypothèse où l'auteur **"aurait dû savoir que les biens représentaient des revenus illicites"**.

En revanche, la législation **hongroise** emploie explicitement le terme "négligence" dans l'infraction de blanchiment de capitaux (art. 400 CC) – ainsi, l'infraction de blanchiment de capitaux est constituée si une personne néglige la provenance du bien ("n'est pas consciente par négligence").

Les États Parties ayant opté pour la mise en œuvre de l'article 9 (3a) ont agi ainsi soit en introduisant des dispositions spécifiques dans l'infraction de BC (par exemple, dans l'article qui établit les éléments constitutifs de l'infraction et qui figure dans une section spécifique du Code pénal), soit simplement en se référant aux dispositions générales du Code pénal où figurait une forme d'intentionnalité connue comme *dolus eventualis*. En revanche, les États Parties ayant choisi la mise en œuvre de l'article 9 (3b) ont directement inséré cette disposition dans la définition de l'infraction de BC. En d'autres termes, l'élément 'aurait dû savoir' est un élément constitutif de l'infraction de BC.

### 3. Exemples de la mise en œuvre des deux alternatives (9(3)(a) et (b))

Le suivi thématique horizontal mené en 2019 a révélé qu'un certain nombre d'États Parties ont mis en œuvre les deux exigences prévues à l'article 9 (3) – a) et b).

Au **Danemark**, le blanchiment de capitaux est réprimé à l'article 290 du Code pénal, qui exige que l'auteur ait eu l'intention de commettre l'infraction au moment de la commission des faits. Cependant, selon les principes juridiques et la jurisprudence danoises, "l'intention" peut être caractérisée quand i) *l'auteur a une connaissance spécifique/ l'intention claire de commettre l'infraction*, ii) *l'auteur considère la survenue de certaines circonstances comme majoritairement probable* ou iii) *l'auteur considère la survenue de certaines circonstances comme possible et décide tout de même d'adopter un comportement donné*. La connaissance ou les soupçons déduits des circonstances spécifiques à chaque situation peuvent être suffisantes pour établir la *mens rea*, sans que des informations additionnelles sur l'infraction sous-jacente soient nécessaires. En outre, le Danemark a incriminé le blanchiment de capitaux impliquant une négligence grave (Art. 303), bien que cela soit limité à un ensemble défini d'infractions principales, à savoir la fraude et les infractions contre les biens. Cette qualification est utilisée lorsqu'il n'est pas possible de prouver une intention. Par conséquent, si l'auteur aurait dû savoir que les biens obtenus constituaient le produit d'une infraction pénale (mais ne le savait pas), des poursuites pourront néanmoins être engagées.

Une approche similaire a été adoptée en **Allemagne**. Dans leur système de droit pénal, le principe général de *dolus eventualis* (le dol éventuel) est applicable. Il s'agit d'une intention conditionnelle ou la "conscience du résultat probable d'une action", en vertu de laquelle il suffit, pour établir une infraction de BC, que l'auteur ait pu savoir que le bien pouvait provenir d'une infraction principale et ait pourtant accepté cette possibilité. Par ailleurs, l'article 261(5) du Code pénal allemand prévoit qu'il suffit qu'un auteur "ignore, par imprudence, que le bien constitue le produit de l'un des actes illicites visés". Le principe de *dolus eventualis* et la notion d'imprudence s'appliquent à tous les groupes et activités professionnels, hormis l'avocat pénaliste. Quant à l'origine des honoraires d'avocat, des informations fiables sont requises, à l'exclusion du soupçon ou de la négligence.

### **PROBLÉMATIQUE: La mise en œuvre pratique des dispositions nationales**

Selon l'Étude de suivi thématique sur l'implémentation de l'article 9(3), les États Parties ayant mis en œuvre l'art. 9(3) de la Convention de Varsovie ont obtenu de meilleurs résultats dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, comparé à ceux qui n'avaient pas appliqué au moins un des éléments ((a) ou b) du paragraphe 3). Voici quelques exemples de bonnes pratiques où des condamnations pour blanchiment de capitaux ont été prononcées lorsqu'un élément moral moins subjectif était en question :

#### ➤ La Hongrie

Un tribunal hongrois a condamné six personnes pour blanchiment de capitaux, malgré l'absence de preuve de leur connaissance de l'origine illicite des biens auxquels ils ont eu affaire. A savoir, les défendeurs travaillaient dans une agence de voyages qui était également prestataire des services de change. Dans la prestation de ces services, ils étaient assujettis aux exigences de la réglementation LAB/CFT. Par conséquent, ils étaient tenus de signaler toute transaction suspecte potentiellement constitutive de blanchiment de capitaux et/ou de financement du terrorisme. Sur une période de deux ans, ils ont échangé un total de 1,1 milliard de HFU (environ 3 millions d'euros) à travers 296 transactions différentes. Aucune de ces transactions n'a été signalée comme suspecte. Tout en notant l'existence d'un certain nombre d'alertes ("red flags") pour ces transactions (et des exemples de "red flags" étaient prévus par la réglementation LAB/CFT), le tribunal a confirmé que, sur la base (i) du montant des sommes échangées, (ii) de la fréquence des transactions et (iii) des relations personnelles établies avec les clients, les défendeurs auraient dû supposer que, dans certains cas, les biens/fonds étaient d'origine illicite. Par

conséquent, même en l'absence d'une preuve établie de la solide connaissance par les défendeurs de l'origine illicite de l'argent, ils ont été jugés coupables de BC par négligence, sur la base des circonstances objectives et factuelles.

➤ La République de Moldova

Cette affaire de blanchiment de capitaux à grande échelle concernait un ancien membre du Parlement moldave. Il a été reconnu coupable de BC par négligence. En l'espèce, l'ancien homme politique était bénéficiaire effectif de deux entreprises opérant à l'échelle nationale et internationale. L'une des sociétés était basée dans la Principauté de Liechtenstein. Les deux sociétés avaient reçu des fonds par le biais des virements bancaires des sociétés affiliées à une personne impliquée dans ce qu'était appelée "la fraude au système bancaire". Des contrats de prestation de services de conseil étaient utilisés comme base légale proforma pour ces transferts. Les fonds étaient utilisés par la suite pour l'achat du matériel auprès des sociétés off-shore ou pour le remboursement de prêts. Bien que le tribunal ait reconnu l'absence de preuve indiquant que l'ancien homme politique et bénéficiaire effectif des deux entreprises avait une solide connaissance qu'une fraude bancaire était à l'origine des fonds, il a conclu que le défendeur "aurait dû savoir" que les biens étaient d'origine illicite. Cette décision était fondée sur le fait que toutes les sociétés avec lesquelles le défendeur coopérait étaient affiliées à la même personne et que les contrats de prestations de services de conseil représentaient davantage une couverture formelle qu'une véritable relation d'affaires. De plus, la fréquence des transactions effectuées vers les comptes de ses sociétés constituait un autre élément justifiant le fait que le défendeur aurait dû savoir que les fonds avaient une origine illicite. Le tribunal a déclaré l'ancien homme politique coupable de blanchiment de capitaux par négligence. Le montant total des biens blanchis s'élevait à environ 700.000,00 €.

**PROBLÉMATIQUE: Le champ d'application de l'élément moral et les moyens de preuve ("déduire la connaissance des circonstances objectives et factuelles")**

La Convention de Varsovie (dans son article 9(2c)) et la Recommandation 3 du GAFI (critère 3.8) prévoient la possibilité de déduire l'intention et la connaissance requises pour prouver l'infraction de BC des circonstances factuelles et objectives. Toutefois, ces dispositions ne doivent en aucun cas être confondues avec l'article 9(3), qui fait expressément référence à la nature et au degré de *mens rea* requis à titre de preuve. Bien que les deux exigences soient manifestement différentes, elles ne sont pas alternatives et peuvent bien exister simultanément dans les mêmes dispositions légales (et circonstances factuelles). Une connaissance moindre (un soupçon) pourrait également être déduite de circonstances factuelles, objectives.

L'article 9(2) dispose qu'une condamnation peut être établie, même en l'absence d'un aveu de l'auteur de l'infraction, en déduisant l'élément moral requis des circonstances objectives et factuelles. Toutefois, il demeure nécessaire de caractériser l'intention/ la connaissance. Certaines délégations ont fait valoir, au cours des discussions sur l'Étude de suivi thématique sur l'implémentation de l'article 9(3), que le fait de déduire la connaissance à partir des circonstances objectives et factuelles montre qu'un seuil inférieur de preuve est requis et que, par conséquent, l'art.9(3) peut être considéré comme applicable. Ces justifications n'ont pas été jugées valables. Concernant l'élément moral tel que décrit à l'article 9, il convient de noter que les paragraphes 2 et 3 sont différentes – le premier exige une connaissance, alors que le second exige un soupçon ou de la négligence. Dans les deux cas, un moyen d'établir l'élément moral est de le déduire des circonstances objectives, factuelles (même concernant le *dolus eventualis*).

Une façon pratique d'illustrer la déduction de la connaissance à partir de circonstances objectives, factuelles est fournie dans l'étude de cas suivante :

*Une personne, MM, a été jugée coupable du chef de blanchiment de capitaux. Il avait ouvert et maintenu sur un compte bancaire une somme d'environ 18.000 euros. Au moment de l'ouverture du compte, la personne a fourni une fausse déclaration quant à l'origine des fonds, indiquant qu'ils avaient été acquis par la vente d'un bien immobilier. Le tribunal a établi que la personne n'avait aucun revenu d'origine licite, ni de propriété à son nom. Dans le même temps, les autorités ont été informées par leurs homologues étrangers concernant des transactions financières illégales effectuées par un groupe criminel dont l'activité consistait, entre autres, à réaliser des virements bancaires par le biais d'un accès électronique non-autorisé à des différents comptes, y compris sur le compte de MM. Les circonstances factuelles montrant que MM avait connaissance de l'origine illicite des fonds sont les suivantes : le défendeur avait ouvert un compte bancaire avant que le transfert de fonds illicites ne soit effectué ; il avait fourni une fausse déclaration sur l'origine des fonds reçus; après avoir reçu les fonds, il les a immédiatement retirés en espèces.*

En l'espèce, le tribunal devait prouver la *mens rea* – que l'auteur **savait** que les fonds étaient d'origine criminelle. Le tribunal s'est appuyé sur des circonstances factuelles, objectives pour établir ce fait. En d'autres termes, le tribunal n'a pas recherché la preuve que l'auteur soupçonnait ou aurait dû savoir que les avoirs avaient une origine illicite, mais la preuve qu'il savait que les fonds étaient d'origine illicite. Le tribunal a réussi à prouver cela indirectement, par des éléments circonstanciels établissant les faits en analysant les circonstances factuelles, objectives telles qu'énumérées ci-dessus. Il convient de souligner que la Convention n'empêche pas l'utilisation des mêmes moyens pour déduire l'élément moral moins subjectif de la notion de "soupçon ou aurait dû savoir". Par conséquent, la différence entre les deux hypothèses ne doit pas être interprétée comme signifiant que les deux aspects (le niveau de connaissance de l'auteur vs. les moyens de preuve) soient alternatifs ou contradictoires.

En revanche, un exemple classique de BC tel qu'établi à l'article 9(3) de la Convention serait l'hypothèse où une personne utiliserait le compte bancaire d'un proche (mari, femme, frère, sœur, ami très proche ou associé d'affaires, etc.) sur l'approbation du titulaire du compte et dans le but de blanchir le produit. Si une personne est connue par le titulaire du compte comme ayant des liens avec des activités criminelles, il peut être supposé que le titulaire du compte soit **soupçonnait**, soit **aurait dû savoir** que son compte pouvait être utilisé à des fins de blanchiment. Si, malgré cela, le titulaire du compte permet toujours l'utilisation de son compte bancaire par une telle personne et qu'une activité de blanchiment se produise, le tribunal doit alors prouver que le titulaire du compte soupçonnait ou aurait dû savoir que la personne qui utilisait son compte générerait des fonds à partir d'activités illicites. Dans ce cas, les accusations portées contre le titulaire du compte pour blanchiment par négligence pourraient être confirmées. Il est important de noter la différence entre cet exemple et celui évoqué précédemment (l'auteur "savait que les fonds étaient d'origine illicite" d'un côté, par rapport à l'auteur "soupçonnait ou aurait dû savoir que les fonds étaient d'origine illicite" de l'autre côté et comme prévu par l'art.9(3)). Par conséquent, le champ d'application de l'élément moral, étendu au "soupçon", et l'éventail des moyens de preuve (circonstances factuelles et objectives), bien que différents, peuvent tous les deux concourir à la détermination d'un large éventail d'infractions de BC et devraient être également pris en compte dans le cadre des procédures de suivi.